



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° 2A.2021.06-29.00001 du 28 JUIN 2021

portant mise en demeure de la société ENGIE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°16-1856 du 27 septembre 2016 pour l'exploitation de son site de stockage et de distribution de gaz de pétrole liquéfié sis lieu-dit Loretto à Ajaccio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Pascal LELARGE, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-06-10-00004 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1969 autorisant l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures liquéfiés au quartier Loretto à Ajaccio par Électricité -Gaz de France ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 1971 autorisant une augmentation de la capacité de stockage d'hydrocarbures liquéfiés de 250m³ ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1974 autorisant l'extension du dépôt de gaz butane exploité par Électricité -Gaz de France , situé au quartier Loretto à Ajaccio ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°16-1856 du 27 septembre 2016 portant sur les modifications apportées par la société ENGIE aux installations du centre de stockage et de distribution de gaz de pétrole liquéfié qu'elle exploite à Ajaccio, au lieu-dit Loretto ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mai 2021 relatif aux constats réalisés le 9 avril 2021 et transmis à la société ENGIE par courrier du 3 mai 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis de l'exploitant en date du 25 mai 2021 .

CONSIDÉRANT que la sirène PPI du site de Loretto est inopérante et qu'elle ne répond pas aux dispositions de l'article 7.6.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°16-1856 du 27 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'alerte et l'information des populations avoisinantes en cas d'accident majeur lors du déclenchement du PPI ne peut pas être assurée sur tout le périmètre d'application du dit plan ;

CONSIDÉRANT que face à cette non-conformité, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société ENGIE de respecter les dispositions de l'article 7.6.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°16-1856 du 27 septembre 2016, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La société ENGIE, dont le siège social est situé à Paris la Défense, Faubourg de l'Arche, 1 place Samuel de Champlain, est tenue, pour son site implanté, lieu-dit Loretto à Ajaccio, de prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de respecter les dispositions de l'article 7.6.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°16-1856 du 27 septembre 2016 susvisé.

Article 2

Les dispositions de l'article 1 sont applicables dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par l'article 2, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corse-du-Sud pendant une durée minimale de deux mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6

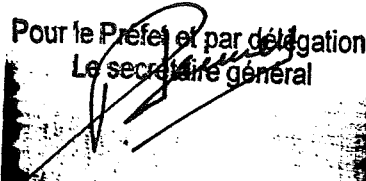
Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et notifié à la société ENGIE.

À Ajaccio, le

28 JUIN 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

